



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Construction d'une halle sportive sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3191 relative à la construction d'une halle sportive sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, déposée par la commune de Sainte-Luce-sur-Loire et considérée complète le 19 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au sein de la ZAC de la Minais, en l'aménagement d'une halle sportive d'une surface plancher de 3 412 m² sur un terrain de 6 500 m² sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire ;

Considérant que ce projet consiste en l'aménagement d'un hall d'accueil, d'un plateau d'évolution d'environ 1 452 m², de gradins intérieurs en béton pour 300 places spectateurs, d'une salle d'expression corporelle d'environ 333 m², de 10 vestiaires/douches, d'une série de locaux de rangements, des locaux techniques et d'une sous-station, d'une salle de convivialité s'ouvrant sur un plateau d'évolution, d'une salle de réunion et de deux bureaux, ainsi que deux aires de stationnement ;

Considérant que la halle sportive sera occupée par un effectif public maximum de 697 personnes ;

Considérant que ce projet s'insère au sein de la ZAC de la Minais et vient compléter l'offre des équipements publics sportifs construits dans le quartier (skatepark, city-stade), et permettra notamment au groupe scolaire Félix Tessier de bénéficier de ces équipements ;

Considérant que le projet prend place sur une friche agricole présentant peu d'intérêt écologique et n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet ont été prévues dans le cadre de la ZAC de la Minais : réalisation de nouvelles voiries dimensionnées pour organiser la circulation et les accès, réalisation d'aménagements permettant les circuits doux, ou encore réalisation d'un parc comme poumon vert du quartier avec un bassin ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de permis de construire et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion des eaux pluviales (mise en place d'un bassin de rétention à ciel ouvert et engazonné) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la construction d'une halle sportive au sein de la ZAC des Minais sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, est dispensée d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Sainte-Luce-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 MAI 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

